

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

1. L'article 14.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* est remplacé par le suivant:

«14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Dans le cadre de l'obligation de transmission prévue au paragraphe 3 de l'article 14.2, nous nous attendons à ce que la personne physique inscrite passe suffisamment de temps avec ses clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement les documents écrits qui leur seront transmis en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2.

Description des frais exigibles

La rémunération de la société inscrite et les frais exigibles du client varient en fonction de leur type de relation et de la nature des services et des produits de placement offerts.

À l'ouverture du compte, la société inscrite doit fournir de l'information générale sur les éventuels frais exigibles du client et sur la rémunération qu'elle pourrait recevoir pour la relation d'affaires. Elle n'a pas à fournir de l'information sur tous les types de comptes qu'elle offre et sur les frais y afférents si cela ne s'applique pas à la situation du client. Les frais exigibles comprennent tous les montants exigés à l'égard d'une opération ou du compte de placement du client, notamment les suivants:

- les commissions;
- les frais d'acquisition;
- les commissions de gestion;
- les frais de gestion;
- les frais de transaction;
- la rémunération au rendement;
- la rémunération reçue de tiers, comme les commissions de suivi.

Bien qu'il soit approprié pour la société de donner, à l'ouverture du compte, de l'information générale sur les frais exigibles, elle doit également donner de l'information plus précise sur la nature et le montant de ces frais réels lorsqu'elle fournit des services ou des conseils dans le cadre d'une opération.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite doit fournir au client une description des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations qu'il devra acquitter pour acheter, vendre et conserver des titres. Nous nous attendons à ce que cette description englobe tous les éventuels frais exigibles du client pendant qu'il détient des titres en particulier. Par exemple, si le client investit dans des titres d'un organisme de placement collectif, la description devrait aborder brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence éventuelle sur le placement:

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition ou de rachat que le client peut choisir et une explication du mode de fonctionnement de ces frais; la société inscrite devrait donc aviser ses clients que les titres d'organisme de placement collectif avec frais de rachat entraînent des frais exigibles au rachat qui s'appliquent selon un taux décroissant sur un nombre déterminé d'années, jusqu'à ce qu'ils correspondent à zéro;
- les commissions de suivi, le cas échéant;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais relatifs au changement ou à l'échange de titres par le client, le cas échéant (les «frais d'échange ou de changement»).

On compte également, à titre d'exemple, les taux sur les opérations de change, qui peuvent être moins transparents. L'information fournie par la société devrait préciser si le client paie les frais qui y sont liés ou s'il y a majoration.

La personne inscrite devrait informer ses clients s'ils peuvent détenir, dans leur compte géré, des titres qui nécessitent le versement d'une rémunération à un tiers, et si cela peut modifier les frais que le client verse à la personne inscrite. Par exemple, les frais de gestion payés par un client sur la tranche du compte géré portant sur les titres d'un organisme de placement collectif peuvent être inférieurs aux frais généraux payés sur le reste du portefeuille.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

Afin de se conformer au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 14.2, la société inscrite devrait décrire au client, à l'ouverture du compte, les types suivants de documents ainsi que la fréquence à laquelle il les recevra:

- les relevés de compte;
- les avis d'exécution, si elle est courtier inscrit;
- l'information sur la rémunération et les frais exigibles annuels;
- le rapport sur le rendement.

Information relative à la connaissance du client

Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 14.2 oblige la personne inscrite à fournir à ses clients, à l'ouverture du compte, un exemplaire de l'information relative à la connaissance du client. Nous nous attendons à ce que la société inscrite fournisse également au client une description des divers éléments composant cette information, et indique la façon dont elle servira à évaluer la situation financière du client, ses objectifs de placement, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque, et à déterminer la convenance des placements. Grâce à ce premier entretien, le client devrait mieux comprendre l'utilité de l'information relative à la connaissance du client.

Information à fournir lors d'une opération

Pour les comptes non gérés, le paragraphe 3.1 de l'article 14.2 exige de la société inscrite qu'elle informe le client des frais exigibles sur une opération avant d'accepter un ordre de sa part. Dans le cadre de l'achat de titres d'un organisme de placement collectif avec frais de rachat, nous nous attendons à ce que cette information précise qu'il pourrait y avoir des frais exigibles du client au rachat, si le titre est vendu au cours de la période d'application des frais de rachat. Le montant réel des frais de rachat, s'il y a lieu, devrait être indiqué

lorsque le titre est racheté. Cette information n'a pas à être communiquée par écrit. En vertu de l'article 14.12, les frais exigibles devraient être précisés par écrit dans l'avis d'exécution.

Frais d'échange ou de changement

Nous estimons que le fait de fournir au client de l'information adéquate sur les frais exigibles au moment de l'opération l'aidera à comprendre les répercussions des opérations envisagées et découragera les sociétés inscrites d'effectuer des opérations afin de générer des commissions. Par exemple, le fait de changer des titres avec frais de rachat pour des titres d'un fonds semblable mais avec frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré occasionne pour le client des commissions qui auraient autrement été évitées.

Nous croyons également que la société inscrite ne devrait pas échanger les titres d'un client qui sont assortis de frais de rachat contre des titres du même fonds mais assortis de frais d'acquisition alors que la période d'application des frais de rachat a expiré dans le but de générer un montant plus élevé de commissions de suivi sans que le client en tire un avantage financier. À notre avis, ces types d'opérations sont incompatibles avec l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté. Le fait d'exiger suffisamment d'information sur les éventuels frais exigibles du client et la rémunération de la société permettra aux investisseurs de recevoir les renseignements importants concernant leurs placements.

Nous nous attendons également à ce que tous les changements et les échanges de titres du client soient indiqués avec exactitude sur les avis d'exécution en précisant chaque opération d'achat ou de vente constituant le changement ou l'échange, conformément à l'article 14.12, et avec une description des frais exigibles qui y sont associés.

Information annuelle sur les frais exigibles et la rémunération

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit communiquer annuellement au client les frais de fonctionnement courants qui s'appliquent au type de compte qu'il détient. Par exemple, ces frais peuvent inclure les frais annuels des régimes enregistrés et les autres frais exigibles pour le maintien et l'utilisation d'un compte enregistré. Nous ne nous attendons pas à ce que la société inscrite fournisse au client de l'information sur les frais exigibles relativement aux produits puisque la gamme de produits offerts par une personne inscrite peut être vaste et que les types de produits composant le compte du client peuvent varier au fil du temps.

En vertu du paragraphe 4.1 de l'article 14.2, la société inscrite doit en outre fournir annuellement de l'information sur la nature et le montant de chaque type de frais exigibles payés par le client au cours de la période de 12 mois, ce qui comprendrait, par exemple, les commissions, les frais d'échange ou de changement, la rémunération au rendement et les frais de rachat anticipé. La société inscrite doit également indiquer le montant des commissions de suivi qu'elle a reçues relativement aux titres détenus par le client et préciser le montant de tout autre type de rémunération qu'elle a reçue d'un tiers, y compris une entité qui a un lien de dépendance, comme les commissions d'indication de clients, les commissions de conclusion d'opération ou les commissions d'intermédiaire.

La personne inscrite doit également indiquer les placements détenus par le client dans un fonds d'investissement qui peuvent faire l'objet de frais de rachat, peu importe si des frais ont été engagés ou non.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit:

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.».

2. L'article 14.12 de cette instruction générale est remplacé par le suivant:

«14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Opérations sur les titres à revenu fixe

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 prévoit que les courtiers inscrits doivent indiquer dans l'avis d'exécution le rendement d'un titre à revenu fixe. Pour les titres à revenu fixe non rachetables au gré de l'émetteur, il serait approprié de fournir le rendement à l'échéance, alors que pour les titres rachetables au gré de l'émetteur, le rendement jusqu'au rachat pourrait être plus pertinent.».

3. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par les suivants:

«14.14. Relevé de compte

Observations générales

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4, 5 et 5.2 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de compte. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Valeur marchande des titres

Si possible, la valeur marchande devrait être établie d'après le cours affiché sur une bourse ou un marché reconnu. Si aucun cours n'est affiché sur une bourse (tel que dans le cas d'une obligation), il est possible de l'établir d'après les cours que l'on peut obtenir des courtiers. Nous reconnaissons qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la valeur marchande par ces moyens. Le cas échéant, nous accepterons une politique d'évaluation appliquée de façon uniforme et fondée sur des mesures jugées raisonnables dans le secteur, telles que la valeur au coût s'il ne s'est produit aucun événement subséquent important (par exemple, un événement de marché ou une nouvelle collecte de capitaux par l'émetteur).

En vertu du paragraphe 5.1 de l'article 14.14, la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'un titre doit le préciser dans le relevé de compte et exclure ce titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e*. Si, par la suite, elle est en mesure de le faire, la valeur marchande devrait être incluse dans le relevé de compte, accompagnée de notes expliquant qu'il est désormais possible de l'établir.

Une fois la valeur marchande subséquentement établie, la société inscrite pourrait avoir à l'ajouter au montant déclaré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16 (le montant net investi). L'on s'attend à ce qu'elle le fasse si elle avait attribué au titre une valeur de zéro dans le calcul du montant net investi parce qu'elle ne pouvait en établir la valeur marchande conformément au paragraphe 5 de cet article. Cela aurait pour effet de réduire le risque de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte par le seul ajout de la valeur du titre aux autres calculs prévus à l'article 14.16. Si les dépôts utilisés pour acquérir le titre étaient déjà inclus dans le calcul du montant net investi, la société inscrite n'aurait pas à ajuster ce chiffre.

Coût d'origine des titres dans le relevé de compte

Le paragraphe 5.2 de l'article 14.14 prévoit que le relevé de compte doit comprendre le coût d'origine de chaque position, lequel correspond au montant total payé pour le titre, y compris les commissions ou les frais connexes. La société inscrite peut choisir de présenter le coût d'origine soit de façon globale pour chaque position, soit selon le coût moyen par titre. Cette information permettra aux investisseurs de comparer facilement la valeur marchande des positions à leur coût d'origine indiqué sur le relevé et, ainsi, de suivre l'évolution du placement.

Lorsque l'information sur le coût d'origine n'est pas disponible, la personne inscrite peut choisir de lui substituer la valeur marchande à un certain point dans le temps. Par

exemple, dans le cas d'un compte transféré à la société inscrite, la valeur marchande attribuée aux titres pourrait être celle à la date du transfert, et elle pourrait remplacer le coût d'origine.

Pour ce qui est du compte existant pour lequel les dossiers sur le coût des titres sont incomplets ou connus pour être inexacts, la valeur marchande au [date de mise en œuvre] ou à une date antérieure peut être utilisée si la date et la valeur choisies pour le titre sont appliquées de façon constante aux comptes de tous les clients dont l'information sur le coût est incomplète ou inexacte. Si la valeur marchande d'une position ne peut être mesurée avec certitude, il y a lieu d'indiquer que l'information sur le coût ne peut être établie.

«14.15. Rapport sur le rendement

Un rapport sur le rendement doit être transmis aux clients tous les 12 mois dans le relevé de compte ou avec celui-ci. Nous nous attendons à ce que la société inscrite mette cette information suffisamment en évidence dans les documents qu'elle remet à ses clients pour qu'un investisseur raisonnable puisse la trouver facilement. Par exemple, on peut la mettre en évidence en la plaçant sur la première page du relevé de compte ou par un renvoi au rapport sur le rendement en caractères gras au recto du relevé de compte.

«14.16. Contenu du rapport sur le rendement

L'information sur le rendement doit comprendre des notes explicatives et les définitions des expressions clés concernant le rendement qui sont visées aux sous-paragraphes *e* et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16 et prévus à l'article 1.1 du règlement. Nous nous attendons à ce que les notes expliquent l'information présentée ainsi que la façon dont l'investisseur peut l'utiliser pour évaluer le rendement de son compte. Il est obligatoire d'utiliser à la fois du texte et un tableau, un graphique ou un diagramme. Il serait utile que l'information visée aux sous-paragraphes *a* et *b*, *c* et *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16 soit présentée ensemble.

L'information peut aussi inclure ce qui suit:

- d'autres définitions des diverses mesures du rendement utilisées par la personne inscrite;
- de l'information supplémentaire qui met en valeur la présentation du rendement;
- un entretien avec les clients au sujet de ce que l'information signifie pour eux.

Nous invitons les sociétés inscrites à échanger avec leurs clients, à l'occasion d'une rencontre en personne ou d'une conversation téléphonique, pour leur expliquer adéquatement l'information sur le rendement ainsi que la façon dont elle se rapporte à leurs objectifs et à leur tolérance au risque.

Les sociétés inscrites sont invitées à se servir du modèle de rapport sur le rendement présenté à l'annexe D de la présente instruction générale. Le modèle comprend l'information qui doit être présentée conformément aux sous-paragraphes *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 14.16, de même que des exemples de notes explicatives.

Montant net investi

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit indiquer le montant net investi dans le compte du client. Ce montant correspond à la somme de tous les dépôts et transferts d'espèces ou de titres dans le compte, moins tous les retraits et transferts d'espèces ou de titres à partir du compte. La définition du montant net investi devrait figurer avec l'information requise en vertu de l'article 14.16.

L'information sur le montant net investi devrait remonter jusqu'à l'ouverture du compte. Si elle n'est pas disponible, la société inscrite peut lui substituer la valeur marchande

de l'ensemble des titres et les espèces détenus dans le compte en date du [date de mise en œuvre] et en informer le client. Le cas échéant et aux fins du calcul de la variation de la valeur depuis l'ouverture, visée au sous-paragraphe *d*, il faut remplacer le montant net investi par la valeur marchande d'ouverture à la date de mise en œuvre et le montant net investi depuis cette date.

Le paragraphe 5 de l'article 14.16 prévoit que la société inscrite qui ne peut établir la valeur marchande d'une position doit, pour le calcul du montant net investi, attribuer au titre la valeur de zéro. Comme il est décrit à l'article 14.14 de la présente instruction générale, la société inscrite qui est, par la suite, en mesure d'évaluer ce titre pourrait devoir ajuster le calcul du montant net investi pour éviter de présenter une amélioration trompeuse du rendement du compte.

Le montant net investi décrit ci-dessus devrait être comparé à la valeur marchande du compte à la fin de la période de 12 mois pour laquelle l'information sur le rendement est donnée afin d'informer le client du rendement et de la valeur de leur compte en dollars.

Variation de la valeur

En vertu des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14.16, la société inscrite doit également communiquer la variation de la valeur du compte du client depuis son ouverture et pour la période de 12 mois. La variation de la valeur du compte depuis son ouverture correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et le montant net investi depuis son ouverture. La variation de la valeur du compte pour la période de 12 mois correspond à la différence entre sa valeur marchande de clôture et sa valeur marchande d'ouverture et le montant net investi au cours de la période.

En règle générale, la variation de la valeur reflète le rendement du compte sur le marché et comprend des éléments tels que le revenu réinvesti (dividendes, intérêts) et les distributions, les distributions en espèces, les gains et les pertes en capital non réalisés dans le compte et l'effet des frais liés au compte et aux opérations s'ils sont déduits directement du compte. Plutôt que de montrer la variation de la valeur sous forme d'un simple montant, la société inscrite peut choisir, pour donner de l'information plus détaillée au client, de la ventiler par élément constitutif.

Méthodes de calcul du taux de rendement

Conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 14.16, le taux de rendement peut être calculé selon une méthode de pondération en fonction du temps ou de la valeur en dollars. Selon la méthode choisie, différents modes de calcul sont permis, comme la méthode Dietz et la méthode Dietz modifiée. La société inscrite devrait utiliser la méthode et le mode qui expriment le mieux le rendement des placements du client et les appliquer de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison. Le client devrait être informé de tout changement de méthode de calcul du rendement et du motif du changement ainsi que de la différence dans le rendement découlant de l'adoption de la nouvelle méthode.

Information sur les indicateurs de référence

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des indicateurs de référence pour illustrer le rendement du compte. En revanche, lorsque l'utilisation d'indicateurs de référence a été convenue entre la société inscrite et le client, cette entente doit être mise par écrit dans la convention conclue entre les deux, conformément à l'article 14.17. En pareil cas, nous nous attendons également à ce que les courtiers et les conseillers fournissent à leurs clients des indicateurs de référence significatifs et pertinents auxquels comparer le rendement de leur compte.

La société inscrite devrait veiller à ce que l'information présentée sur les indicateurs de référence ne soit pas trompeuse. Nous nous attendons à ce qu'elle utilise des indicateurs qui répondent aux critères suivants.

- Ils ont été discutés avec le client afin qu'ils reflètent la diversité de son portefeuille et répondent à ses besoins en information.

- Ils se fondent sur des indices largement accessibles et reconnus qui sont crédibles et qui n'ont pas été créés par la personne inscrite ni par l'un des membres du même groupe qu'elle en utilisant des données exclusives.

- Ils sont des indices boursiers généraux qui ont un lien avec les grandes catégories d'actifs composant le portefeuille du client. L'établissement de ces catégories devrait s'effectuer selon les politiques et procédures de la société et la composition du portefeuille du client. Pour les besoins des indicateurs de référence, les catégories d'actifs peuvent être établies par type de titre et par région géographique. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elles soient établies par secteur d'activité.

Au nombre des exemples d'indicateurs de référence acceptables, on compte notamment l'indice composé S&P/TSX pour les titres de capitaux propres canadiens, l'indice S&P 500 pour les titres de capitaux propres américains, et l'indice MSCI EAFE comme mesure du marché des titres de capitaux propres à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

- Ils sont présentés pour les mêmes périodes que le taux de rendement composé annualisé du client.

- Ils sont nommés clairement.

- Ils sont appliqués de façon constante d'une période à l'autre pour permettre la comparaison, sauf s'il y a eu un changement aux catégories d'actifs préétablies. Le cas échéant, le changement apporté à l'indicateur de rendement présenté devrait être exposé au client et mentionné dans les notes explicatives, en en précisant les raisons.

La société inscrite peut ajouter des commentaires ou des notes explicatives à l'information sur les indicateurs de référence. Les notes explicatives peuvent rehausser la pertinence des indicateurs présentés et inclure tous les faits susceptibles de modifier considérablement les conclusions tirées de la comparaison. Par exemple, les notes pourraient comporter un exposé des différences entre l'indicateur de référence présenté et la stratégie de placement du client pour que la comparaison soit juste et ne soit pas propre à induire en erreur.

Il serait aussi pertinent de fournir au client un exposé de l'incidence des frais liés au compte car les indicateurs de référence ne tiennent pas compte des coûts des placements. L'exposé pourrait également traiter des différences entre la méthode de calcul retenue pour le rendement du compte du client et celle retenue pour calculer les indicateurs ainsi que des conséquences de l'utilisation de méthodes différentes.

Périodes visées par l'information sur le rendement

Le paragraphe 3 de l'article 14.16 précise les périodes pour lesquelles l'information sur le rendement doit être communiquée, soit 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et depuis l'ouverture du compte. La société inscrite peut cependant choisir d'en communiquer plus fréquemment. Pour que le rendement sur des périodes de moins de 1 an ne soit pas trompeur, il ne doit pas être annualisé, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 14.16.»

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe C, de la suivante:

**«Annexe D
Modèle de rapport sur le rendement du compte**

La présente annexe fait partie de l'instruction générale.

Rapport sur le rendement de votre compte
Numéro de compte : 123456789

Pour la période terminée le 31 décembre 2010

Nom du client
Adresse 1
Adresse 2
Adresse 3

Ce rapport vous informe du rendement de votre compte jusqu'au 31 décembre 2010. Il vous permet d'évaluer si vous vous rapprochez de vos objectifs de placement.

Si vous avez des questions sur le rapport ou sur le rendement de votre compte, ou encore si votre situation personnelle ou financière a changé, veuillez contacter votre conseiller. Il peut vous recommander de modifier vos placements dans le but d'atteindre vos objectifs.

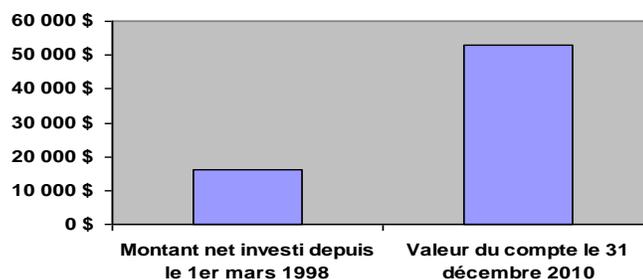
Qu'est-ce que le montant net investi?

Il s'agit du montant restant après :

- l'addition de tous les dépôts et transferts dans votre compte;
- la soustraction de tous les retraits et transferts de votre compte.

Sommaire de la valeur totale

Montant net investi depuis l'ouverture de votre compte le 1^{er} mars 1998 16 300,00 \$
Valeur de votre compte au 31 décembre 2010 **52 792,34 \$**



Variation de la valeur de votre compte

Le tableau ci-après est un sommaire des mouvements sur votre compte. Il illustre la variation de la valeur de votre compte selon les opérations effectuées.

	Année précédente	Depuis l'ouverture de votre compte
Solde d'ouverture	51 063,49 \$	0,00 \$
Montant net investi	(1 200,00) \$	16 300,00 \$
Intérêts et dividendes	1 000,00 \$	13 795,93 \$
Variation de la valeur marchande de vos placements	1 928,85 \$	22 696,41 \$
Solde de clôture	52 792,34 \$	52 792,34 \$

Taux de rendement

Le tableau ci-après présente les taux de rendement composés annuels de votre compte pour les périodes terminées le 31 décembre 2010. Les rendements sont indiqués après déduction des frais, lesquels comprennent les frais liés aux conseils, les coûts d'opérations et les autres frais liés au compte, mais pas l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce que le taux de rendement composé annuel?

Il représente l'effet cumulatif des gains et des pertes sur un placement au fil du temps. Il est exprimé sous forme de pourcentage annualisé.

Par exemple, un taux de rendement composé annuel de 5 % sur les trois dernières années signifie que le placement a augmenté de 5 % chacune de ces années.».

Gardez à l'esprit que vos rendements reflètent la répartition de vos placements dans le compte ainsi que leur degré de risque. Pour évaluer vos rendements, il faut tenir compte de vos objectifs de placement, des risques que vous êtes prêt à prendre et de la valeur des conseils et services reçus.

	Dernière année	Trois dernières années	Cinq dernières années	Dix dernières années	Depuis l'ouverture du compte
Votre compte	5,80 %	-1,83 %	2,76 %	8,07 %	11,07 %

Méthode de calcul

Nous utilisons la méthode Dietz modifiée pour calculer les taux de rendement. Cette méthode calcule le rendement avec une pondération en fonction du temps. Communiquez avec votre conseiller pour plus de renseignements sur la méthode de calcul.